

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	1/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

1OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.....	1
2REFERENCES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	2
3DEFINITIONS.....	2
4PERIMETRE D'AGREMENT D'UN ORGANISME CERTIFICATEUR.....	3
5AGREMENT D'UN ORGANISME POUR LA REALISATION DES AUDITS DES INSTALLATIONS.....	3
5.1Dossier de demande d'agrément (article 7 de l'arrêté du 23 novembre 2011).....	3
5.2Exigences relatives aux organismes certificateurs.....	4
5.3Délivrance de l'agrément.....	6
5.4Modification ou évolution de l'agrément.....	7
5.5Renouvellement d'agrément.....	7
5.6Retrait de l'agrément (article 8 de l'arrêté du 23 novembre 2011).....	7
6EXIGENCES RELATIVES AUX AUDITEURS.....	8
6.1Généralités.....	8
6.2Indépendance.....	8
6.3Habilitation.....	8
7EXIGENCES RELATIVES AUX AUDITS.....	8
7.1Planification des audits.....	8
7.2Cas particulier des entrepôts fiscaux de stockage.....	9
7.3Réalisation des audits.....	9
7.4Rapports d'audits.....	11
7.5 Certificats de durabilité du système national délivrés par les organismes certificateurs .....	12
8SURVEILLANCE DES ORGANISMES AGREES ET DES AUDITEURS .....	12
9LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS AGREES.....	13
10ANNEXES .....	14
Annexe 1 : Durée minimale des audits de certification* et nombre de contrôles.....	14
Annexe 2 : Format du certificat.....	16
Annexe 3 : Éléments devant être audités par l'organisme certificateur .....	18

## 1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges a pour but de définir les exigences relatives :

- aux organismes certificateurs ;
- aux auditeurs ;
- aux audits (déroulement, contenu, conclusion, rapport).

Il a également pour but de définir les conditions de :

- délivrance de l'agrément à un organisme certificateur pour la réalisation des audits annuels, initiaux, de suivi et de renouvellement des opérateurs du système national ;
- modification de l'agrément d'un organisme certificateur ;
- renouvellement de l'agrément d'un organisme certificateur ;
- retrait de l'agrément d'un organisme certificateur.

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	2/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

## 2 REFERENCES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

- Code de l'énergie (articles L.661-1 à L.661-9) modifié par l'ordonnance n°2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants ;
- Communication de la Commission Européenne sur les systèmes volontaires et les valeurs par défaut du régime de durabilité de l'UE pour les biocarburants et les bioliquides. Journal Officiel de l'Union Européenne paru le 19 juin 2010 C160/1
- Décret n°2011-1468 du 9 novembre 2011 relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides ;
- Arrêté du 23 novembre 2011 modifié pris en application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 et du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants.
- Arrêté du 21 mars 2014 pris en application de l'article 1er et de l'article 3 du décret n°2011-1468 du 9 novembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, précisant les modalités du double comptage et fixant la liste des biocarburants et des bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie ;
- Guide pratique pour la mise en œuvre du système de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides.

## 3 DEFINITIONS

**SYSTEME NATIONAL:** Système national de durabilité des biocarburants et des bioliquides tel que défini aux articles 6,7 et 8 de l'arrêté du 23 novembre 2011.

**DGEC :** Direction Générale de l'Énergie et du Climat

**ORGANISME CERTIFICATEUR :** Société accréditée afin de mener les audits des systèmes de durabilité mis en place par les opérateurs du système national.

**OPERATEUR :** Société inscrite au système national et qui possède ou détient une quantité de biocarburants ou bioliquides

**SITE :** Un site s'entend comme lieu de réception, de stockage ou de transformation d'un biocarburant ou bioliquide ou matière première entrant dans la chaîne de production (le site peut être propriété de l'opérateur ou opéré en sous-traitance). C'est la propriété légale de la matière (graine, biocarburant...) qui définit les sites dépendants d'un opérateur (qui devront figurer sur le certificat).

Un site est considéré comme étant « en propre » lorsque l'opérateur est gestionnaire du site au sens de la réglementation douanière.

Pour les dépôts pétroliers, constitués en entrepôt fiscal de stockage (EFS) en application de l'article 158 A du code des douanes, il s'agit du titulaire de l'EFS visé à l'article 158 B – 3 du code des douanes.

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	3/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

Pour les raffineries, constituées en usine exercée (UE) au sens de l'article 163 du code des douanes, il s'agit du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Un site est considéré comme étant « sous-traité » lorsque l'opérateur n'est pas gestionnaire de ce site au sens de la réglementation douanière.

NON-CONFORMITE MAJEURE : non conformité qui est de nature à remettre en cause la conformité des produits aux critères de durabilité.

NON-CONFORMITE MINEURE : non conformité qui n'est pas de nature à remettre en cause la conformité des produits aux critères de durabilité.

DETENTEUR : il s'agit de l'opérateur qui est responsable des biocarburants et des bioliquides au sens de la réglementation fiscale en matière de produits énergétiques prévue par le code des douanes, même s'il n'est pas propriétaire des produits.

## 4 PERIMETRE D'AGREMENT D'UN ORGANISME CERTIFICATEUR

Les organismes certificateurs du système national de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides ont pour mission :

- d'évaluer la conformité des pratiques vis-à-vis des procédures développées par les opérateurs économiques pour remplir les obligations de durabilité et présentées à la DGEC pour être référencés dans le schéma national ;
- et de vérifier leur pertinence en vue de faire évoluer les exigences du système national.

L'audit réside dans le contrôle de la conformité des opérations avec les procédures décrites constituant le système mis en place par l'opérateur afin de respecter les critères de durabilité du biocarburant mis sur le marché français.

L'agrément permet la réalisation des audits annuels initiaux, de suivi et de renouvellement, des opérateurs figurants dans le champ fixé par l'agrément.

## 5 AGREMENT D'UN ORGANISME POUR LA REALISATION DES AUDITS DES INSTALLATIONS

### 5.1 Dossier de demande d'agrément (article 7 de l'arrêté du 23 novembre 2011)

Pour obtenir leur agrément, les organismes certificateurs doivent déposer un dossier auprès des services du ministère en charge de l'énergie. Les organismes certificateurs qui en font la demande doivent :

1° Communiquer les informations suivantes :

- a) Une demande d'agrément sur papier à en-tête précisant les domaines dans lesquels l'organisme souhaite exercer ;
- b) Les mentions légales (Kbis, numéro de SIRET) et l'adresse postale ;

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	4/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

- c) Les procédures d'audits prévues par l'organisme pour chacun des domaines pour lequel l'agrément est demandé ;
- d) Les pays ou États dans lesquels ils exécutent les tâches prévues par le présent cahier des charges ;
- e) La liste des auditeurs habilités avec, pour chacun, une fiche récapitulative de son expérience et de ses compétences ;
- f) L'engagement du demandeur à respecter le présent cahier des charges ;
- g) La liste des organismes apparentés au secteur d'activité permettant d'évaluer un éventuel conflit d'intérêt.

2° Apporter la preuve :

- a) Lorsqu'ils sont accrédités, de leur attestation d'accréditation et des domaines pour lesquels ils sont accrédités ;
- b) Lorsqu'ils ne sont pas encore accrédités, de la recevabilité de leur demande d'accréditation ;
- c) En l'absence d'un programme d'accréditation spécifique :
  - qu'ils disposent des compétences, de l'équipement, et des infrastructures nécessaires pour exercer leurs activités ;
  - qu'ils disposent d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant ;
  - qu'ils sont indépendants, eu égard à l'exécution des tâches qui leur sont confiées, des systèmes de certification, des opérateurs, des entreprises, et des fournisseurs et libres de tout conflit d'intérêt ;

3° Identifier les dispositions mises en œuvre pour satisfaire les exigences du présent arrêté.

Sur la base des éléments de preuve cités ci-dessus, l'autorité compétente peut demander la remise de documents complémentaires et procéder, dans le cadre de la procédure d'agrément, à des contrôles sur site auprès des organismes certificateurs, dès lors que cela est nécessaire pour statuer sur la demande. Le périmètre de l'agrément peut ne concerner qu'une ou plusieurs filières, une ou plusieurs étapes des filières, un ou plusieurs critères de durabilité et une ou plusieurs zones géographiques.

Afin d'être agréé par le ministre en charge de l'énergie (DGEC), l'organisme de certification doit fournir les justificatifs ci-après du respect des critères d'indépendance et de compétence exigés et avoir une expérience dans la réalisation des audits en conformité avec les normes :

- ISO 19011, ou
- ISO 14064-3, ou
- ISAE 3000,  
et une accréditation soit :
- guide ISO 65,
- ISO 14065
- ISO 17021.

## **5.2 Exigences relatives aux organismes certificateurs**

### **5.2.1 Généralités**

L'organisme certificateur s'engage à informer sous un délai de 8 jours, par lettre ou message électronique, le ministre en charge de l'énergie (DGEC) de tout changement dans sa situation qui entraînerait la cessation du respect des critères ci-dessus.

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	5/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

Les organismes certificateurs doivent transmettre sous le même délai précité au ministre en charge de l'énergie (DGEC) toute mise à jour des documents relatifs à la certification des opérateurs inscrits au système national de durabilité des biocarburants et des bioliquides. De même, toute modification de la réglementation ou de la documentation par le ministre en charge de l'énergie (DGEC) concernant la certification des opérateurs inscrits au système national de durabilité des biocarburants et des bioliquides est portée sous ce même délai à la connaissance des organismes certificateurs.

Les organismes certificateurs s'engagent à appliquer et mettre en place sans délai tout changement de procédures et modifications de documents nécessaires à la réalisation des audits qui lui seraient notifiés dans le cadre du système national par le ministre en charge de l'énergie (DGEC).

A l'échéance annuelle de leur certificat (date anniversaire de l'audit), les opérateurs économiques sont libres de changer d'organisme certificateur sous réserve de respecter les conditions contractuelles les liant à l'ancien organisme. Dans ce cas, l'ancien organisme certificateur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires au nouvel organisme afin d'assurer la continuité du service rendu. Les organismes certificateurs conservent pendant une durée d'au moins dix ans les rapports qu'ils ont établis ainsi que les copies de tous les certificats qu'ils délivrent en vertu du présent arrêté.

### **5.2.2 Indépendance**

L'organisme certificateur est :

- indépendant du commerce et/ou de la production de biocarburants ;
- indépendant de l'opérateur audité (conseil, ...).

Il fournit à ce titre la liste des organismes apparentés au secteur d'activité permettant d'évaluer un éventuel conflit d'intérêt.

### **5.2.3. Moyens**

Les organismes certificateurs s'engagent à assurer les audits des opérateurs économiques uniquement par l'intermédiaire d'auditeurs formés et qualifiés à cet effet, et à vérifier que les auditeurs et le personnel impliqués dans le processus d'audit ont le niveau d'indépendance, de connaissances et de compétences requis.

En particulier, les organismes certificateurs doivent documenter une procédure pour habilitier leurs auditeurs. Les conditions de cette habilitation sont prévues au paragraphe 5.2.3.

### **5.2.4. Recours à la sous-traitance**

L'organisme certificateur ne peut avoir recours à la sous-traitance pour réaliser les audits qu'avec l'accord du ministre en charge de l'énergie (DGEC).

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes exigences que les autres auditeurs.

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	6/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

### **5.2.5. Certificats**

Les organismes certificateurs transmettent à l'organisme chargé du système de durabilité des biocarburants et des bioliquides, mentionné à l'article 11 du décret du 9 novembre 2011<sup>1</sup>, une copie des certificats dans les deux jours ouvrés suivant leur émission par courrier électronique à l'adresse suivante :

durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr

Les organismes certificateurs doivent informer le ministre en charge de l'énergie (DGEC) de toute extension de certification et de toute mesure de retrait ou de suspension de la certification d'un opérateur. Une copie du courrier de notification à l'opérateur concerné est adressée par voie postale au ministre en charge de l'énergie (DGEC).

### **5.2.6. Bilan annuel**

Tous les ans, et avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, les organismes certificateurs transmettent à l'organisme chargé du système de durabilité des biocarburants et des bioliquides mentionné à l'article 11 du décret du 9 novembre 2011<sup>2</sup> les éléments suivants :

- un rapport annuel d'activité, comprenant notamment la liste des difficultés rencontrées et la liste des opérateurs, des entreprises et des fournisseurs évalués pour attribuer la certification ;
- un rapport sur l'expérience acquise précisant en particulier les non-conformités constatées lors des évaluations et les actions d'amélioration qui en découlent.

En outre, les organismes certificateurs et l'administration se réunissent au minimum une fois par an pour la présentation du rapport annuel et pour faire le point sur les perspectives de travail.

Par ailleurs, dans une logique d'amélioration continue, des réunions avec tous les organismes certificateurs agréés seront organisées à l'initiative de la DGEC. L'objet de ces réunions sera de rédiger un référentiel harmonisé de l'audit de contrôle de durabilité des biocarburants au cours de la première année, puis de l'améliorer grâce à l'expérience acquise les années suivantes.

## **5.3 Délivrance de l'agrément**

Tout dossier de demande d'agrément pour lequel les compléments demandés ne sont pas apportés dans un délai de trois mois à compter de la demande de compléments du ministre en charge de l'énergie (DGEC) est réputé rejeté.

La décision d'agrément est notifiée au demandeur par le ministre en charge de l'énergie (DGEC). Elle précise les domaines pour lesquels l'organisme certificateur est agréé et la catégorie d'opérateurs ainsi que les dates de validité correspondantes.

En cas de dossier incomplet ou irrecevable, le ministre en charge de l'énergie (DGEC) en informe le demandeur.

<sup>1</sup> En l'absence de cet organisme, ces éléments seront transmis au ministre en charge de l'énergie (DGEC).

<sup>2</sup> En l'absence de cet organisme, ces éléments seront transmis au ministre en charge de l'énergie (DGEC).

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	7/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

## **5.4 Modification ou évolution de l'agrément**

### ***5.4.1 Modification des périmètres d'agrément***

Dans le cas où l'organisme certificateur souhaite supprimer un des domaines pour lesquels il a été agréé, il en informe le ministre en charge de l'énergie (DGEC).

Dans le cas où l'organisme certificateur souhaite demander un agrément pour un nouveau domaine, il transmet au ministre en charge de l'énergie (DGEC) l'ensemble des éléments indiqués au paragraphe 5.1 du présent cahier des charges.

Les conditions de délivrance de l'agrément modifié sont identiques à celles prévues au paragraphe 5.3 du présent cahier des charges.

### ***5.4.2 Evolution du dossier d'agrément***

Dans le cas d'évolution de son système qualité, l'organisme certificateur agréé informe le ministre en charge de l'énergie (DGEC) au plus tard dans le mois qui suit l'évolution (avec copie des nouveaux documents).

Dans le cas de recrutement ou de départ d'auditeur, le délai est de 15 jours et lors du recrutement d'un auditeur, l'organisme certificateur fournit une fiche récapitulative de son expérience et de ses compétences comme indiqué au paragraphe 5.1.

## **5.5 Renouvellement d'agrément**

L'organisme certificateur qui souhaite demander le renouvellement de son agrément transmet au ministre en charge de l'énergie (DGEC) les éléments suivants :

- Une demande de renouvellement d'agrément sur papier à en-tête précisant les domaines dans lesquels l'organisme certificateur souhaite continuer à exercer ;
- L'ensemble des éléments indiqués au paragraphe 5.1 du présent cahier des charges ;
- Un bilan de l'activité portant sur la période d'agrément précédente, global et par auditeur.

Les conditions de renouvellement de l'agrément sont identiques à celles prévues au paragraphe 5.3 du présent cahier des charges.

## **5.6 Retrait de l'agrément** (article 8 de l'arrêté du 23 novembre 2011)

L'agrément est retiré par le ministre en charge de l'énergie (DGEC) pour un ou tous les domaines pour le(s)quel(s) l'organisme certificateur est agréé dans les cas suivants :

- sur demande de l'organisme certificateur ;
- en cas de non respect de la réglementation ou du présent cahier des charges.

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	8/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

## 6 EXIGENCES RELATIVES AUX AUDITEURS

### 6.1 Généralités

Les audits ne peuvent être réalisés que par des auditeurs habilités dans les conditions décrites au présent point 6.

L'habilitation est délivrée par le dirigeant de l'organisme certificateur d'audit à chaque auditeur, selon les critères définis par le présent cahier des charges et les procédures correspondantes. Elle est valable pour une année civile.

Si l'une des conditions de maintien de l'habilitation n'est pas remplie, l'auditeur cesse immédiatement toute réalisation d'audit jusqu'à la réalisation des actions correctives adaptées.

### 6.2 Indépendance

L'auditeur est indépendant des opérateurs audités.

### 6.3 Habilitation

Pour obtenir une habilitation, les auditeurs doivent :

- être auditeur reconnu pour les Systèmes de Management de la Qualité, selon les procédures internes de l'organisme de certification, en conformité avec la norme ISO 19011
- avoir les aptitudes générales pour conduire les audits sur les critères du système, c'est-à-dire avoir suivi une formation ISO 19011 (par ex. certificat IRCA, ou certificat de formation ISO 19011), ou des preuves d'expérience en audit selon les normes ISO 9001, 14001, 14065, et/ou 14064-3 et/ou avoir une expérience dans la réalisation des audits en conformité avec la norme ISAE 3000 ;
- être qualifié pour auditer au titre d'au moins un des schémas volontaires de durabilité reconnus par la Commission Européenne ;
- avoir réalisé un nombre minimum d'audit pour le système national sous la supervision d'une personne référente ;

Les preuves sont apportées par les attestations de formation, les cursus d'auditeur, et les CV détaillés.

## 7 EXIGENCES RELATIVES AUX AUDITS

### 7.1 Planification des audits

Avant les audits, les organismes certificateurs doivent contractualiser la mission d'audit avec chacun des opérateurs économiques, en reprenant notamment les durées minimales d'audit fixées dans le présent cahier des charges.

Lorsqu'un opérateur possède plusieurs sites ou regroupe plusieurs membres disposant de sites différents, le nombre de sites qui doivent être audités est défini par les formules ci-dessous. Le siège devra également être audité à chaque audit du groupe.

Le nombre total de sites à auditer pour un audit initial ou de renouvellement, arrondi à l'entier supérieur, est égal à :

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	9/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

$$\text{nombre de sites audités} = 1 + \sqrt{\text{nombre de sites en propre} + \frac{1}{9} \text{ nombre de sites sous traités}}$$

Le nombre de sites à auditer pour un audit de suivi, arrondi à l'entier supérieur, est égal à :

$$\text{nombre de sites audités} = 1 + \frac{2}{3} \sqrt{\text{nombre de sites en propre} + \frac{1}{9} \text{ nombre de sites sous traités}}$$

Les sites audités seront choisis par la DGEC. Ils seront choisis en fonction des enjeux pour les 2/3 et au hasard pour le 1/3 restant. Si les sites sont des dépôts qui agissent en sous-traitance, ils seront choisis en fonction des enjeux. L'organisme certificateur pourra se contenter, s'il le juge suffisant, d'un audit à distance, après accord de la DGEC. En tout état de cause, au moins un site devra être audité sur place. L'enjeu sera apprécié en fonction des critères suivants :

- nombre moyen de déclaration transitant sur le site ;
- date du dernier audit (y compris par un autre organisme certificateur);
- tout autre critère jugé pertinent.

Afin de déterminer la durée d'audit la plus adaptée en fonction de la nature et de la taille de l'opérateur concerné ainsi que le nombre minimum d'enregistrements à vérifier, les organismes certificateurs s'appuieront sur les tableaux et la formule proposés à l'annexe 1, qui s'entendent comme des durées et nombre minimaux obligatoires.

La fréquence des sites à auditer pourra être amenée à évoluer en fonction du retour d'expérience des audits réalisés.

L'administration peut être amenée à assister aux audits pour observation ou contrôle. A cette fin, l'organisme certificateur informe la DGEC conformément aux modalités décrites au point 8 suivant.

## **7.2 Cas particulier des entrepôts fiscaux de stockage**

Un opérateur titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage (EFS) dont il assure la gestion, n'est pas tenu d'être inscrit au système national s'il ne détient pas de stock au sens de la réglementation fiscale dans cet EFS (articles 158 quinquies et 158 octies du code des douanes).

En revanche, si une entreprise X détient dans un EFS des biocarburants ou des bioliquides, alors cet entrepôt sera éventuellement audité en tant que site lié à cette entreprise. Néanmoins ce sera à l'entreprise X d'apporter à l'organisme certificateur les éléments de durabilité relatifs aux lots de biocarburants ou de bioliquides livrés dans cet entrepôt pour l'entreprise X et rentrés dans sa comptabilité biocarburants durables.

Si l'opérateur titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage (EFS) détient, même s'il n'est pas propriétaire une quantité de biocarburants ou de bioliquides, il devra alors se soumettre à la certification pour les produits qu'il détient.

## **7.3 Réalisation des audits**

L'auditeur détermine si les procédures envoyées par l'opérateur à la DGEC permettent de démontrer que les critères de durabilité définis aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 23 novembre 2011 sont respectés.

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	10/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

Préalablement à chaque audit, l'auditeur réalise une analyse de risque adaptée à l'opérateur du système national de durabilité. Cette analyse de risque doit être proportionnée aux enjeux. Chaque organisme certificateur transmet à la DGEC un modèle d'analyse de risque type. Toute modification notable de ce modèle d'analyse de risque type devra faire l'objet d'une information de la DGEC.

Pour les opérateurs de catégorie 1, il convient de démontrer le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté) et des dispositions et justifications prévues pour les critères liés aux terres (article 3 de l'arrêté). Ces preuves peuvent être apportées par les opérateurs de catégorie 2 qui collectent et stockent les matières premières. Les opérateurs pourront s'appuyer sur la norme NF EN 16214-3 relative à la biodiversité et aux aspects environnementaux liés aux objectifs de protection de la nature - Biomasse produite de façon durable pour des applications énergétiques et la norme NF EN 16214-4 relative à la méthode de calcul du bilan des émissions de GES utilisant une approche d'analyse du cycle de vie.

Pour les opérateurs de catégorie 2, il convient de démontrer le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté). Les opérateurs pourront s'appuyer sur la norme NF EN 16214-4 relative à la méthode de calcul du bilan des émissions de GES utilisant une approche d'analyse du cycle de vie. Il convient également de démontrer qu'un système de bilan massique a été mis en œuvre, dans le respect des dispositions fixées par le document de travail rédigé par la Commission européenne « Report on the operation of the mass balance verification method for the biofuels and bioliquids sustainability scheme in accordance with Article 18 (2) of Directive 2009/28/EC » et référencé SEC(2011) 129 final. Ce système doit notamment permettre de s'assurer que les informations de durabilité émises par l'opérateur correspondent bien à des informations transmises par son fournisseur.

Lorsque l'opérateur de catégorie 2 se charge de fournir les preuves de durabilité pour le compte des opérateurs de catégorie 1 qui lui fournissent les matières premières, ces derniers sont assimilés à des sites de l'opérateur de catégorie 2 qui doivent être audités selon les modalités du paragraphe 7.1.

Pour les opérateurs de catégorie 3, il convient de démontrer le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté). Il convient également de démontrer qu'un système de bilan massique a été mis en œuvre, dans le respect des dispositions fixées par le document de travail rédigé par la Commission européenne « Report on the operation of the mass balance verification method for the biofuels and bioliquids sustainability scheme in accordance with Article 18 (2) of Directive 2009/28/EC » et référencé SEC (2011) 129 final. Ce système doit notamment permettre de s'assurer que les informations de durabilité émises par l'opérateur correspondent bien à des informations transmises par son fournisseur.

Pour les opérateurs de catégorie 4, il convient de démontrer :

- le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté).
- qu'un système de bilan massique a été mis en œuvre, dans le respect des dispositions fixées au chapitre 3.2 du guide pratique pour la mise en œuvre du système de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides .

Pour les opérateurs de catégorie 5, il convient de démontrer le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté). Il convient également de démontrer qu'un système de bilan massique a été mis en œuvre, dans le respect des dispositions fixées par le document de travail rédigé par la Commission européenne « Report on the operation of the mass balance verification method for the biofuels and bioliquids sustainability scheme in accordance with Article 18(2) of Directive 2009/28/EC » et référencé COM (2011) 31 final. Ce système doit notamment permettre de s'assurer que les informations de durabilité émises par l'opérateur correspondent bien à des informations transmises par son fournisseur.

Pour les opérateurs de catégorie 6, il convient de démontrer le respect des modalités de calcul des émissions

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	11/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

de GES (article 2 de l'arrêté). Les opérateurs pourront s'appuyer sur la norme NF EN 16214-4 relative à la méthode de calcul du bilan des émissions de GES utilisant une approche d'analyse du cycle de vie. Les opérateurs de catégorie 6 ne sont pas tenus de tenir un bilan massique dans la mesure où les lots sont déclarés à l'administration lors de leur entrée. En revanche, il conviendra de vérifier que chaque déclaration de durabilité envoyée à l'administration correspond à une attestation de durabilité reçue et que les volumes déclarés correspondent à des volumes effectivement reçus et identifiés par des documents douaniers.

Les éléments devant être vérifiés par l'organisme certificateur sont détaillés en annexe 3.

Les non-conformités constatées par les organismes certificateurs doivent être classées en deux catégories :

- les non-conformités mineures : non conformité qui n'est pas de nature à remettre en cause la conformité des produits aux critères de durabilité.
- les non-conformités majeures : non conformité qui est de nature à remettre en cause la conformité des produits aux critères de durabilité.

En cas de non-conformité mineure, l'opérateur dispose de 2 mois pour proposer une correction sous forme documentaire. La non-conformité doit être levée au plus tard lors de l'audit suivant, faute de quoi elle serait requalifiée en non-conformité majeure.

En cas de non conformité majeure, l'opérateur dispose d'un délai de trois mois pour faire la preuve d'une action corrective. L'organisme certificateur peut décider, si nécessaire, de procéder à un nouvel audit sur site afin de vérifier l'efficacité de l'action de l'opérateur.

Toute non-conformité majeure relevée par un organisme certificateur devra être notifiée au ministre en charge de l'énergie (DGEC) dans un délai d'une semaine par courrier électronique à l'adresse suivante :

[durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr](mailto:durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr)

A l'issue de l'audit, l'organisme certificateur doit émettre un rapport sur la conformité de celui-ci vis-à-vis des exigences du système national. En cas de non-conformités constatées, il est chargé du suivi de ces dernières.

Les résultats des audits sont susceptibles de recours. Si un opérateur du système national souhaite faire une réclamation auprès d'un organisme certificateur, ce dernier est tenu de produire une réponse dans un délai maximum de 1 mois.

Suite à cette réclamation, si la réponse de l'organisme certificateur n'est pas jugée satisfaisante, les opérateurs pourront faire appel de la décision auprès du ministre en charge de l'énergie (DGEC).

## **7.4 Rapports d'audits**

L'organisme certificateur émet un rapport d'audit, remis à l'opérateur audité dans les délais prévus par ses procédures. Les sites ayant fait l'objet d'un audit sont clairement identifiés dans le rapport d'audit.

Le rapport d'audit mentionne clairement :

- les éléments permettant de caractériser l'installation auditée ;
- les vérifications effectuées ;

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	12/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

- les écarts relevés ainsi que leur niveau de gravité tel que défini au § 7.3 du présent cahier des charges. Dans le cas où l'action curative est apportée pendant l'audit, l'écart est néanmoins mentionné sur le rapport et la mention « corrigé le jour de l'audit » est indiquée ;
- la conclusion de l'audit.

### **7.5 Certificats de durabilité du système national délivrés par les organismes certificateurs**

Si l'audit est jugé satisfaisant, l'organisme certificateur transmet un certificat à l'opérateur audité.

Les certificats sont délivrés par les organismes certificateurs sur des cycles d'une durée de 5 ans qui se décomposent en un audit initial et quatre audits de suivi annuels. A l'issue de ces 5 ans, un audit de renouvellement permet de recommencer un nouveau cycle. Les opérateurs du système national doivent demander le renouvellement de leur certification avant la date de fin de la période de validité de leur certificat. L'audit doit être réalisé au plus tard 2 mois après cette date. Passé ce délai, le certificat initial sera caduc.

Les certificats doivent contenir les informations suivantes :

- nom et adresse de la société audité ;
- la mention « Système National français de durabilité des biocarburants et des bioliquides » ;
- activités et produits couverts par l'audit ;
- date du dernier jour d'audit et date limite de validité ;
- numéro de certificat qui correspondra au numéro d'enregistrement du système national ;
- en annexe, la liste des sites concernés ainsi que leur adresse.

Le format des certificats est indiqué en annexe 2.

Le client certifié peut demander à ce que la portée du certificat octroyé soit modifiée, par exemple pour inclure de nouveaux sites, produits ou activités. Ces demandes devront être effectuées auprès de l'organisme certificateur qui devra relayer l'information dès qu'elle sera portée à sa connaissance auprès de la DGEC. Si elle le juge utile, la DGEC pourra conditionner sa réponse au résultat d'un audit ciblé sur cette demande. Toute opération relevant de certification sur un site non couvert par un certificat adapté pourra, après enquête de la DGEC, **entraîner le retrait de la certification de l'opérateur**. Des audits d'extension (sur site ou documentaire) peuvent intervenir à tout moment du cycle, sans le modifier.

A titre exceptionnel, les certificats délivrés avant le 1er janvier 2014 ne le sont que pour une durée de 1 an.

## **8 SURVEILLANCE DES ORGANISMES AGREES ET DES AUDITEURS**

Le ministre en charge de l'énergie (DGEC) est chargé d'assurer la surveillance des organismes certificateurs agréés et des auditeurs. Cette surveillance porte notamment sur l'habilitation et le maintien d'habilitation des auditeurs, le déroulement des audits, le contenu des rapports, le respect des différentes procédures et du présent cahier des charges.

L'organisme certificateur s'engage à faciliter la mission des agents désignés par le ministre en charge de l'énergie (DGEC).

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	13/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

La DGEC est notamment prévenue par message électronique au moins 48 heures avant chaque audit. Ce message devra mentionner l'adresse du site audité, l'heure prévue du début de l'audit ainsi que le nom de l'auditeur.

## **9 LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS AGREES**

La liste est établie par le ministre en charge de l'énergie. Elle est disponible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Systeme-de-durabilite-pour-les.html>

**La sous-directrice sécurité d'approvisionnement  
et nouveaux produits énergétiques**

**Sophie REMONT**

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	14/19
DGEC/SD2/2C		01/12/15

## 10 ANNEXES

### **Annexe 1 : Durée minimale des audits de certification<sup>3\*</sup> et nombre de contrôles**

Opérateurs de catégorie 2	Nombre de jours pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport	Nombre de jours d'audit sur sites (hors temps de déplacement)	
		<i>Audit initial ou de renouvellement</i>	<i>Audit de suivi</i>
Sites concernés par l'audit	<i>Audit initial, de suivi ou de renouvellement</i>	<i>Audit initial ou de renouvellement</i>	<i>Audit de suivi</i>
1 – 5	0,5	1	1
6 – 10	0,5	2	1,5
> 10	0,5	3	2

Opérateurs de catégorie 3, 4, ou 5	Nombre de jours pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport	Nombre de jours d'audit sur sites (hors temps de déplacement)	
		<i>Audit initial ou de renouvellement</i>	<i>Audit de suivi</i>
Sites concernés par l'audit	<i>Audit initial, de suivi ou de renouvellement</i>	<i>Audit initial ou de renouvellement</i>	<i>Audit de suivi</i>
1	0,5	1	1
2 - 5	0,5	1,5	1
> 5	0,5	2	1,5

Opérateurs de catégorie 6	Nombre de jours pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport	Nombre de jours d'audit sur sites (hors temps de déplacement)*	
		<i>Audit initial ou de renouvellement</i>	<i>Audit de suivi</i>
Sites concernés par l'audit	<i>Audit initial, de suivi ou de renouvellement</i>	<i>Audit initial ou de renouvellement</i>	<i>Audit de suivi</i>
1	0,5	0,5	0,5
2 - 4	0,5	1	1
> 5	0,5	1,5	1

<sup>3</sup>Sous réserve de cas particuliers

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	15/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

**\* Ces chiffres seront majorés de 0,5 jour lorsque le nombre moyen de déclarations mensuelles est supérieur à 50 .**

Le nombre d'attestations/ déclarations vérifiées lors des audits initiaux, de renouvellement ou de suivi doit à minima correspondre, arrondie à l'entier supérieur à :

•

$$\text{nombre d'enregistrements à vérifier par site audité} = \sqrt{\text{nombre moyen de déclarations ou d'attestations mensuelles du site audité}}$$

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	16/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

## **Annexe 2 : Format du certificat**

# CERTIFICAT

Numéro: SN\_UN\_20xx\_xx

*XXX certifie que l'entreprise :*

**Nom:** XXXXXXXXXXXX

**Adresse complète:** XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXX XXXXXXXXX

*A mis en place un système de contrôle en conformité avec les exigences du système national de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides*

**Pour ses activités concernant : La collecte de déchets et résidus / La production de biocarburants / L'achat, le mélange de biocarburants et bioliquides et la commercialisation de ces produits/ L'incorporation de biocarburants et bioliquides pour produire des carburants ou combustibles liquides au sens du code des douanes qu'ils mettent à la consommation.**

**Pour les produits suivants : EMHV, EMHU, EMHA, biogazole de synthèse, bioéthanol, gazole (B7, B30), essence (E5, E10, E85), bioessence, ETBE,...<sup>4</sup>**

Cette entreprise a été évaluée et jugée conforme au :

***Système national français de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides***

—  
*Arrêté du 23 novembre 2011, relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides.*

—  
*Opérateur de catégorie x*

Date du dernier jour d'audit : **Jour mois année**

***Ce certificat est valable du xx/xx/2013 au xx/xx/2018***

*Et reste valide jusqu'à décision satisfaisante à l'issue des audits de suivi.*

---

<sup>4</sup> Lister l'ensemble des produits autorisés à être incorporés sur le site



Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	18/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

### **Annexe 3 : Éléments devant être audités par l'organisme certificateur**

*L'audit consiste à vérifier que les systèmes et procédures relatifs à la durabilité mis en œuvre par les opérateurs économiques sont précis fiables et à l'épreuve des fraudes. L'audit doit s'appuyer sur un contrôle documentaire et non sur les aspects réglementaires contrôlés par ailleurs, notamment par les Douanes et les autres services de l'État comme la DREAL (risque, rejets) ou la DIRECCTE (métrologie notamment).*

A titre d'exemple, l'organisme certificateur trouvera ci-dessous une liste de points cadres pouvant servir de guide à la conduite d'un audit sur le contrôle du respect de la durabilité par les opérateurs économiques

- Domaine d'application :
  - L'opérateur économique a-t-il défini le périmètre des activités concernées par la chaîne de surveillance de la durabilité ?
  - A-t-il la jouissance légale de la biomasse ou biocarburants ?
- Système de management de la durabilité :
  - L'opérateur économique dispose-t-il des enregistrements à jour de toutes les données et informations nécessaires lui permettant de démontrer la conformité des biocarburants détenus avec les critères de durabilité fixés par la réglementation ?
  - La direction du site a-t-elle mis en place un dispositif permettant de mettre en œuvre et de maintenir les exigences de la chaîne de surveillance de la durabilité ? Ce dispositif est-il documenté ? Est-il communiqué aux salariés, fournisseurs, clients ? Ce dispositif est-il inspecté à fréquence régulière ?
  - Un membre de la direction a-t-il la responsabilité globale pour manager toute la chaîne de la durabilité. Les rôles et la responsabilité pour la mise en œuvre de la chaîne de surveillance de la durabilité et du bilan massique ont-ils été définis ?
  - L'opérateur dispose-t-il de procédures documentées contenant à minima :
    - la description des processus des opérateurs qui influencent et définissent l'attribution des caractéristiques de durabilité
    - la structure organisationnelle des responsabilités relatives à la durabilité et l'organisation de la chaîne de surveillance
    - les descriptifs permettant de s'assurer que les fournisseurs sont en conformité avec la réglementation ?
  - Existe-t-il un plan de formation en matière de durabilité ?
  - L'opérateur dispose-t-il d'informations pertinentes de ses fournisseurs pour s'assurer de la durabilité des produits livrés ?
  - L'opérateur organise-t-il des audits internes annuels ?
- Attestation/ Déclaration de durabilité
  - L'opérateur dispose-t-il pour chacun des lots de biomasse ou de biocarburant des documents suivants ?

Durabilité des biocarburants et des bioliquides	CAHIER DES CHARGES	19/19
DGEC/SD2/2C	AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS POUR L'AUDIT DES OPERATEURS DU SYSTEME NATIONAL	01/12/15

- Liste des noms et adresse des fournisseurs ?
  - Les copies des certificats des fournisseurs ?
  - L'attestation de durabilité pour tous les produits durables entrants ?
  - L'opérateur dispose-t-il de l'ensemble des informations lui permettant de remplir les champs de l'attestation conformément au document de l'annexe 3 ?
  - L'attestation comporte-t-elle l'ensemble des informations prévues sur le document de l'annexe 3 ?
  - L'opérateur dispose-t-il de l'ensemble des informations lui permettant de remplir les champs de la déclaration conformément au document de l'annexe 4 ?
  - La déclaration comporte-t-elle l'ensemble des informations prévues à l'annexe 4 ?
  - L'opérateur dispose-t-il de procédures de rapportage à la DGEC ?
  - Que se passe-t-il en cas de modification de la déclaration après envoi à la DGEC ?
  - La cohérence des volumes de la déclaration avec les volumes physiques reçus en dépôt est elle vérifiée ?
  - Si une incohérence est détectée, quelle procédure est mise en œuvre ?
- L'opérateur a-t-il établi des procédures pour s'assurer du respect du bilan massique ? Si oui, les points suivants peuvent être vérifiés :
    - Liste des catégories de biomasse définies par le type de matière première, l'année de récolte, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les caractéristiques de GES, vérification des procédures,
    - Enregistrements conservés (au moins pour une période de 5 ans),
    - Enregistrements des formations et/ou informations,
    - Facture ou autre document similaire, procédure du compte de crédit, balance mensuelle et entretien avec membres du personnel
  - Instructions de travail,
  - Ces procédures permettent-elles de vérifier que les caractéristiques de durabilité sont correctes et bien assignées au lot physique correspondant ?